

Union libre - concubinage

Sommaire

Généralités

Descriptif

A. DROIT FEDERAL

B. DROITS ET PRATIQUES DANS LE CANTON DE VAUD

Procédure

Généralités

Il convient de se référer à la fiche fédérale.

La présente fiche expose les particularités concernant la prise en compte, dans les limites du droit fédéral, de l'existence d'un concubinage dans la réglementation et la pratique des autorités du Canton de Vaud.

Descriptif

A. DROIT FEDERAL

En sus des explications figurant dans la fiche fédérale, le droit fédéral accorde une position particulière aux concubin-es dans certains domaines spécifiques.

1. refus de témoigner et recusation

Les personnes vivant en concubinage peuvent refuser de témoigner lors d'un procès mettant en cause leur partenaire de vie, dans les procédures décrites ci-dessous. De même, les magistrat-es et fonctionnaires judiciaires doivent se récuser si leurs partenaires de vie sont en cause dans ce type de procédures.

En matière civile et en ce qui concerne le refus de témoigner, l'article 165, alinéa 1, lettre a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272) dispose qu'a droit de refuser de collaborer « le conjoint d'une partie [...] ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle ». L'article 47 CPC procède de la même idée pour ce qui est de la recusation, en la prévoyant notamment lorsque les magistrat-es et les fonctionnaires judiciaires mènent de fait une vie de couple avec une partie, son-sa représentant-e ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente.

En matière pénale, l'article 168, alinéa 1, lettre a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312) accorde le droit de refuser de témoigner à « l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui », tandis que l'article 169, alinéa 2 CPP dispose que toute personne « peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'article 168, al. 1 à 3 », sous réserve que la procédure pénale ne porte pas sur certaines infractions déterminées. Là également, la recusation est notamment prévue lorsqu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale « mène de fait une vie de couple avec une partie, son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure » (art. 56 let. c CPP).

2. Droit de la protection de l'adulte

Le nouveau droit de la protection de l'adulte, inscrit dans le Code civil suisse (CC, RS 210) aux articles 360 à 456 et dans d'autres dispositions spéciales, relève du droit fédéral, mais le droit cantonal règle la procédure et les instances compétentes, c'est pourquoi ce domaine est traité ci-

après. Ce nouveau droit qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, attribue certains actes et droits aux « proches » d'une personne qui est en grande difficulté, voire incapable de discernement. Le terme de « proches » est large : il comprend toutes les personnes en relation de proximité et régulière avec la personne concernée et la connaissant bien. D'habitude, entrent en considération comme proches les membres de son entourage, donc sa famille biologique, et également les concubin-es. La valorisation des proches concrétisée par le Code civil répond au fait que cet entourage veille aujourd'hui déjà fréquemment aux intérêts de la personne concernée. Le Code civil a donc formalisé cette solidarité familiale déjà existante. Dès lors, de manière toute générale, une mesure de protection n'est ordonnée que si l'aide ne peut pas être fournie par un-e membre de la famille, par d'autres proches ou les services publics ou privés (art. 389 CC). De plus, pour certains actes, le Code civil mentionne expressément le concubinage (art. 378, 382, 384, 420).

2.1 Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées

Concrètement, un-e proche, qui peut donc être aussi un-e concubin-e, peut requérir l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte, qui est la Justice de paix dans le Canton de Vaud, en cas de problèmes dans l'exercice d'un mandat pour cause d'inaptitude ou l'application d'une directive anticipée (art. 368, 373 CC). Notons que toute personne, également un-e concubin-e, peut être désignée comme mandataire pour cause d'inaptitude, comme personne de référence en cas de traitement médical (cf. 2.2 ci-dessous) ou comme curateur-trice.

En revanche, le droit direct (c'est-à-dire sans qu'une démarche particulière n'y soit nécessaire) de représenter leur partenaire en cas de perte de sa capacité de discernement et en l'absence d'autres mesures de protection en place (mandat pour cause d'inaptitude, curatelle ; art. 374 CC) revient aux seul-es conjoint-es et partenaires enregistré-es, mais pas aux personnes en concubinage ou en union libre. Toutefois, un projet de révision du droit de la protection est actuellement en cours de discussion (état au 16 février 2024) et pourrait aboutir à l'octroi d'un pouvoir de représentation légale aux personnes vivant en concubinage.

2.2 Représentation dans le domaine médical

Les personnes vivant en concubinage - la loi parle d'une « personne qui fait ménage commun » avec son partenaire - ont cependant un véritable pouvoir de représentation dans le domaine médical (dit aussi « pouvoir de représentation thérapeutique »), à condition qu'elles fournissent une assistance personnelle régulière à leur partenaire et pour autant qu'il-elle ne soit pas marié-e ou que ce dernier ou cette dernière ne soit pas représenté-e au niveau médical par une autre personne qui a reçu un tel mandat, soit pour cause d'inaptitude, soit par des directives anticipées ou en tant que curateur-trice mandaté-e à représenter le-la patient-e (art. 378 CC). Dans le cas où il-elle détient un pouvoir de représentation thérapeutique, le-la partenaire de vie doit être associé-e à l'établissement du plan de traitement, être informé-e sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé (but, risques, coûts etc.) et doit consentir aux soins médicaux envisagés. Toute personne proche du-de la patient-e peut appeler la Justice de paix en cas de litige au sujet de la représentation, par exemple s'il n'est pas clair de savoir qui détient le pouvoir de représentation thérapeutique (art. 381 CC).

2.3 Séjour en établissement médico-social

Si le-la partenaire dépourvu-e de discernement se retrouve dans un établissement médico-social – notion qui comprend les EMS, les divisions C d'hôpitaux et les institutions socio-éducatives –, le-la concubin-e conclura à sa place le contrat d'assistance avec l'établissement, le modifiera et le résiliera (art. 382 al. 3 CC), et ce, s'il n'y a pas d'autres personnes désignées en représentation par mandat pour cause d'inaptitude, par des directives anticipées ou par le biais d'une curatelle. Le-la concubin-e - en tant que représentant-e - doit être avisé-e sur une mesure de contrainte appliquée à son-sa partenaire qui réside ou est soigné-e dans l'une de ces structures (art. 384 al. 2 CC). Tout proche peut en outre contester une mesure de contrainte administrée à une personne sans discernement ; à cette fin, il peut agir d'abord auprès du Bureau cantonal de médiation santé et social, ou directement auprès de l'autorité de protection des adultes, en l'occurrence la Justice de paix. Si la personne est capable de discernement, elle peut s'adresser soit au Bureau cantonal de médiation, soit à la Commission d'examen des plaintes compétente (art. 23e LSP). Le droit cantonal prévoit, de manière plus générale, d'associer les proches pour les personnes dans un établissement sanitaire qui inclut - entre autres - les hôpitaux.

2.4 Curatelles

La solidarité familiale visée par le nouveau droit est en outre concrétisée dans le cas des curatelles (qui remplacent les tutelles) : si la curatelle est confiée à un-e membre de la famille ou à une personne en concubinage (« personne menant de fait une vie de couple » avec la personne sous curatelle), le curateur ou la curatrice peut être dispensé-e de certaines obligations (remise d'un inventaire, rapports et comptes périodiques, requête du consentement pour certains actes, art. 420 CC). En outre, tout proche peut informer l'autorité de protection, donc la Justice de paix dans le Canton de Vaud, d'un éventuel cas de curatelle et l'autorité prend en compte la charge que représente la personne concernée pour le-la proche et son besoin de protection (art. 390 al. 2 et 3 CC). Le-la proche peut en appeler à l'autorité de protection contre des actes et omissions dans l'exécution de la curatelle ; il-elle peut demander la levée de cette dernière et la libération de la personne chargée de la curatelle (art. 419, 399 al. 2 et 423 al. 2 CC).

2.5 Placement à des fins d'assistance

Si un placement à des fins d'assistance est en cours, le-la proche peut demander en tout temps la libération de la personne concernée (art. 426 al. 4, 428 CC) et il-elle doit, en cas de placement urgent décidé par un-e médecin, en être informé-e (art. 430 al. 5 CC). Il-elle fera appel à la Justice de paix pour contester un placement décidé par un-e médecin, le maintien du placement par l'institution et son rejet de la demande de libération, un traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée (art. 439 al. 1 CC, art. 10 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, LVP AE, BLV 211.255).

Sous l'angle de la procédure devant la Justice de paix, en tant qu'autorité de protection, le-la concubin-e qui a appelé l'autorité ou qui justifie un intérêt digne de protection peut demander à faire partie de la procédure (art. 14 al. 2 LVP AE).

3. Concubinage et enfant en commun

Nous relevons enfin que le droit fédéral règle également la situation des couples non mariés ayant un·e enfant en commun (cf. « Enfant de parents non mariés », fiche fédérale et vaudoise et « Entretien : obligation d'entretien des père et mère », fiche fédérale et vaudoise), notamment sur les aspects suivants : reconnaissance de l'enfant par son père avant ou après la naissance, demande de l'enfant de porter le nom du père sous certaines conditions, possibilité d'une autorité parentale conjointe, devoir d'entretien en tant que parent.

B. DROITS ET PRATIQUES DANS LE CANTON DE VAUD

Les autorités cantonales vaudoises s'appliquent à éviter un traitement inégal entre couples mariés et partenaires enregistré·es d'un part et couples non mariés d'autre part, là où cela n'est pas justifié sur le fond. Cette obligation découle directement de la Constitution vaudoise (Cst-VD, BLV 101), selon laquelle « la liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue » (art. 14 al. 2 Cst-VD).

Ainsi, la législation vaudoise a reconnu aux personnes en concubinage certain·es droits et garanties de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec les autres formes de vie communautaire institutionnalisées, là où cela s'imposait, et les autorités d'application veillent, dans leurs rapports avec les couples en concubinage, à un traitement équitable.

Cela concerne notamment les aspects suivants :

1. Prévoyance professionnelle

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, la législation a aussi évolué de façon favorable aux personnes en concubinage avec l'entrée en vigueur, en 2005, d'une disposition de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) qui permet aux institutions de prévoyance d'inclure parmi les bénéficiaires de prestations pour survivant·es tant « la personne à charge du défunt » que « la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs » (art. 20a LPP). Pour les employé·es de l'Etat de Vaud, le Règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud prévoit que le·la concubin·e d'un·e assuré·e ou d'une personne retraitée a droit aux prestations (pension ou allocation unique) sous certaines conditions (art. 71 ; entre autres, 5 ans de ménage commun ininterrompu ; 1 an si enfant commun). Une directive sur les prestations au·à la concubin·e survivant·e précise les moyens de preuve à fournir afin de bénéficier de ces prestations (pour le tout cf. site cpev.ch).

S'agissant des personnes employées auprès de tout autre employeur que l'Etat de Vaud, il convient de se renseigner auprès de sa caisse de pension pour savoir si les prestations sont étendues au·à la partenaire de vie et à quelles conditions.

2. Prestations sociales cantonales

En ce qui concerne les prestations sociales cantonales, la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS, BLV 850.03), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, harmonise la notion de personnes en concubinage et la définit en tant que « partenaires vivant en ménage commun » (art. 10 al. 1 LHPS). Selon cette législation, le ménage commun est présumé si les partenaires ont un·e ou plusieurs enfants communs en vivant ensemble, ou si ils·elles mènent une vie commune depuis au moins 5 ans (art. 12 al. 3 let. b du règlement d'application de la LHPS, RLPHS, BLV 850.03.1). Cette définition du concubinage est déterminante pour toutes les prestations sociales cantonales qui sont visées par la LHPS, à savoir les subsides aux primes de l'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires, les aides aux études et à la formation professionnelle, l'aide et le maintien à domicile, l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un·e enfant mineur·e handicapé·e à domicile, les allocations maternité cantonales, les contributions aux coûts d'accompagnement d'enfants mineur·es dans le milieu familial ou placé·es hors milieu familial et l'attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre. Concrètement, si une personne demande l'une de ces prestations, les revenus des partenaires de vie seront additionnés si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies. Les services concernés appliquent ainsi les mêmes critères pour le calcul du droit de chacune de ces prestations.

3. Prestations complémentaires cantonales pour familles

Le dispositif de prestations complémentaires cantonales pour familles, introduit en 2011 par la loi du 14 avril 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam, BLV 850.053), accorde de nouvelles prestations aux personnes faisant ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans, qu'il s'agisse d'enfants de parents mariés ou d'enfants du·de la partenaire de vie marié·e, en partenariat enregistré ou en concubinage. Ces prestations tendent à éviter le recours à l'aide sociale et favorisent le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative. Par ailleurs, pour le calcul du revenu, l'entier des revenus des membres de la famille est pris en compte.

4. Revenu d'insertion

S'agissant du revenu d'insertion en tant qu'aide sociale cantonale de dernier recours, il est bien sûr accessible aux deux concubin·es. Toutefois, selon la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV, BLV 850.051) et de manière identique aux prestations harmonisées par le biais de la LHPS (cf. ci-dessus), le revenu des deux concubin·es est pris en compte pour le calcul du revenu déterminant. La loi parle désormais de « personne menant de fait une vie de couple » avec son·sa partenaire (art. 31 al. 2 LASV).

5. Allocations familiales

Pour l'attribution des allocations familiales en cas d'enfants communs de parents vivant en concubinage, nous renvoyons aux fiches fédérales et cantonales « Enfant de parents non mariés ».

6. Violence domestique

Les législations fédérale et cantonale ont été modifiées en vue d'améliorer la protection des victimes de violence domestique. Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'article 28b du Code civil permet à la victime de violence, menaces ou harcèlement de requérir de la justice civile des mesures de protection, comme l'interdiction pour l'auteur·e de violence de fréquenter un périmètre donné, de l'approcher ou de prendre contact avec elle. Depuis le 1^{er} janvier 2022, une surveillance électronique peut être ordonnée contre l'auteur·e de violence, menaces ou harcèlement, même en procédure civile (art. 28c CC). Ces mesures s'appliquent à toutes les communautés de vie : couple marié, concubinage, partenariat enregistré, couple hétérosexuel ou homosexuel. Les règles de compétence et de procédure permettant de concrétiser cette protection sont les articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ, BLV 211.02). Le·la Président·e du Tribunal d'arrondissement est compétent pour ordonner les mesures mais il convient en premier lieu de faire appel à la police en cas d'urgence.

7. Accompagnement dans un établissement sanitaire

Concernant l'accompagnement des patient·es en établissement sanitaire, selon la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, BLV 800.01), la personne concernée peut requérir « le soutien de ses proches et le maintien du contact avec son entourage » (art. 20a LSP). Ainsi, du point de vue juridique et selon les directives des établissements hospitaliers, les couples non mariés sont traités en matière de visites de la même manière que les couples mariés.

8. Visite en milieu carcéral

Dans le domaine pénitentiaire, le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamné·es exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSPC, BLV 340.01.1) ne fait pas de distinction entre personnes mariées ou en concubinage, tant dans le choix d'une personne de contact (art. 13 RSPC), que pour les visites familiales (art. 80 RSPC) ou les rencontres privées (dites communément « intimes », art. 82 RSPC). Dans ce dernier cas, il est seulement prévu que « pour bénéficier d'une rencontre privée, les condamnés doivent justifier d'une relation stable, antérieure à leur incarcération, avec leur partenaire. Si la relation n'est pas antérieure à leur incarcération, elle doit, au moment où la rencontre privée est sollicitée, durer depuis six mois au moins ».

9. Fiscalité

En matière de fiscalité, les personnes en concubinage sont imposées séparément, à la différence des partenaires marié·es ou ayant enregistré leur partenariat. La législation fiscale vaudoise ne leur accorde pas non plus d'allègements spécifiques. Cela dit, le règlement sur l'imposition de la famille (RIFam, BLV 642.11.3) traite de certaines conséquences de la situation des parents non mariés vivant en ménage commun (mais aussi des parents célibataires, veufs ou divorcés). Ainsi, les parents non mariés vivant en ménage commun peuvent chacun·e faire valoir les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de CHF 7'500.- au maximum, ceci en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur leur enfant mineur·e dont ils·elles assurent l'entretien complet ou en l'absence d'autorité parentale conjointe, à condition qu'il existe des contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant (art. 4 RIFam). En outre, cette réglementation détermine le quotient familial et certaines déductions dans les différentes hypothèses relatives à l'attribution de l'autorité parentale et à l'âge de l'enfant (mineur·e ou majeur·e) dont l'entretien est pris en charge par les parents concubins (art. 9 ss RIFam).

10. Aide aux victimes d'infractions

Dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) étend le droit à une telle aide non seulement aux parents directs de la victime mais également aux « autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) », cette dernière catégorie incluant les concubin·es. Cette extension est d'ailleurs explicitée dans les recommandations de la Conférence suisse des officiers de liaison LAVI relatives à l'application de la LAVI (CSOL) selon lesquelles les « personnes assimilées à la victime sont : la conjointe, le conjoint, la partenaire ou le partenaire enregistré(e), la concubine, le concubin [...] » (art. 1 al. 2 LAVI).

La loi vaudoise reprend cette notion de « proches » en leur accordant le droit à l'information sur les aides, des aides immédiates et à plus long terme et prévoit des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers (art. 9 de la loi cantonale d'application du 24 février 2009 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, LVLAVI, BLV 312.41).

11. Décès du·de la partenaire de vie

Le règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers, BLV 172.31.1) accorde un congé de 3 jours en cas de décès du·de la concubin·e, soit de la même durée qu'en cas de décès du·de la conjoint·e ou du·de la partenaire enregistré·e (art. 83 al. 1 RLPers). Dans d'autres cas de congé, il ne distingue pas la situation des parents mariés ou non mariés.

En cas de décès d'un·e collaborateur·trice de l'Etat, le versement d'une indemnité au·à la concubin·e, assimilé·e à un·e proche au sens de la

directive en la matière, est prévu.

Pour les employé-es de toutes les autres entreprises privées ou publiques, il convient de se référer aux conditions de travail particulières ou à la Convention collective de travail (CCT) s'il en existe une. A noter que les CCT assimilent souvent les concubin-es (après une certaine durée de vie commune parfois) aux conjoint-es marié-es en cas de décès.

Procédure

Dès lors que le concubinage se base principalement sur les règles convenues entre les concubin-es eux-mêmes-elles-mêmes, il est recommandé à ces dernier-ères de définir ces règles dans une convention écrite (cf. fiche fédérale « Union libre », Procédure).

Sources

Base législative vaudoise ; Le couple devant la loi : mariage, union libre, pacs - divorce, veuvage , Anne Zirilli, collection Bon à savoir, 2006 ; Aspects juridiques de l'union libre : les silences de la loi et leurs conséquences pratiques, Association suisse des Centres sociaux protestants, Ed. La Passerelle, 2001

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907

Code de procédure civile du 19 décembre 2008

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007

Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

Loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises

Règlement du 6 avril 2011 sur l'imposition de la famille

Sites utiles

Site de Vaud Famille.ch